

**N° 5343<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI****portant fusion des communes de Bastendorf et de Fohren**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(9.11.2004)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; M. Emile CALMES, M. Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Camille GIRA, M. Paul HELMINGER, M. Aly JAERLING, M. Jean-Pierre KLEIN, M. François MAROLDT, Mme Lydia MUTSCH et M. Fred SUNNEN, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 3 juin 2004, Monsieur le Ministre de l'Intérieur Michel Wolter a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 17 mai 2004, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 28 septembre 2004.

Au cours de sa réunion du 21 octobre 2004, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a désigné son rapporteur en la personne de son président Monsieur Marco Schank. Au cours de la même réunion la Commission a procédé à l'examen du texte du projet et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté lors de la réunion du 9 novembre 2004.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet de réaliser la fusion des communes de Bastendorf et de Fohren en une nouvelle commune de Tandel, conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale. Ladite fusion est le résultat d'une longue concertation et d'une étroite coopération au niveau intercommunal, qui ont débuté en 1996 avec la création d'un syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel. Les autorités communales ont par la suite décidé de se rapprocher et de coopérer davantage en vue d'une éventuelle fusion. Le 21 décembre 2001, les deux bourgmestres ont adressé une lettre au ministre de l'Intérieur dans laquelle ils ont manifesté leur volonté de fusionner les deux communes. Les négociations approfondies entre les autorités des deux communes et les représentants du gouvernement ont finalement abouti en juillet 2003 à un projet de fusion qui était adopté par les conseils communaux respectifs. Le 1er octobre 2003 fut organisée une réunion d'information sur le projet de fusion, dans laquelle le ministre de l'Intérieur a expliqué les avantages des fusions communales. Dans l'optique de l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, les deux conseils communaux ont organisé en octobre 2003 un référendum pour permet-

tre à la population de se prononcer, à la suite des élections communales ordinaires d'octobre 2005, sur une fusion. Au vu du résultat positif du référendum, les autorités communales ont pu poursuivre les préparatifs de la fusion. Ainsi, les conseils communaux des deux communes concernées se sont-ils prononcés à titre définitif, par leurs délibérations concordantes respectives du 1er avril 2004, en faveur de la fusion des deux communes et ont donné subséquemment leur accord à une convention à passer avec l'Etat en vue de la fusion. Cette convention fut par la suite signée par les membres concernés du gouvernement en date du 23 avril 2004.

\*

### **3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 28 septembre 2004, le Conseil d'Etat fait observer que „ce projet se recouvre avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes dans le nord et l'est du pays et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement“.

\*

### **4. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

Au cours de la réunion du 21 octobre 2004, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire Jean-Marie Halsdorf a précisé que les fusions volontaires constituent un instrument pour les communes concernées pour remplir leurs multiples missions. Aucune fusion ne sera forcée, mais les communes qui désirent travailler ensemble seront activement soutenues dans leurs préparatifs par le ministère. La fusion des communes de Bastendorf et de Fohren est la première depuis 1978. D'après le ministre, elle démontre d'une façon exemplaire que de petites communes peuvent s'entendre pour rationaliser leurs travaux. Certains membres de la commission ont par ailleurs souligné que les fusions améliorent la transparence dans les missions assumées par les communes et qu'elles permettent d'accroître l'intérêt de la part des habitants pour la politique communale. De plus, une diminution du nombre des communes augmente l'efficacité de la coopération régionale.

Il est en outre précisé que la nouvelle commune bénéficiera d'une aide étatique de 2.500 euros par habitant qui sera étendue sur une période de dix ans. Cette somme correspond à un montant actualisé par rapport à la fin des années 1970. Ce montant sera essentiellement dépensé pour les projets énumérés à l'article 9 du projet de loi, à savoir la construction d'un bâtiment administratif pour la nouvelle commune de Tandel, l'extension de l'école de Tandel, ainsi que le raccordement de la localité de Longsdorf à la station d'épuration de Bleesbruck par la construction d'un nouveau collecteur.

La fusion se fera graduellement. Ainsi, il est prévu que la nouvelle commune disposera de trois échevins et de onze conseillers communaux jusqu'aux élections communales de 2017. De même, les deux secrétaires communaux partageront leurs tâches jusqu'au moment où un des deux postes deviendra vacant. Le conseil communal désignera un receveur communal parmi les deux qui sont actuellement en fonction.

Suite à la constatation que certains revenus communaux diminueront en raison du fait qu'ils ne seront dorénavant versés qu'une seule fois, le ministère a précisé toutefois qu'en raison de l'augmentation du nombre de conseillers communaux, la nouvelle commune bénéficiera d'un soutien financier important. Par ailleurs, la disparition du syndicat dégagera un surplus de personnel qui aura un effet positif sur la qualité des services offerts par la commune.

En ce qui concerne le SYVICOL, il est précisé que ce dernier n'est pas une chambre professionnelle qui devrait être saisie obligatoirement. Le syndicat pourra cependant à l'avenir émettre son avis sur tout projet à caractère général portant sur l'organisation et le fonctionnement des communes.

\*

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Articles 1er à 11*

Sans observation.

### *Article 12*

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer à l'article 12 du projet les termes „Sans préjudices des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4“. La Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire décide cependant de maintenir le texte gouvernemental. Elle estime qu'une telle précision à l'article 12 est importante pour qu'il n'y ait pas de doute sur la date de l'entrée en fonctions du conseil communal de la nouvelle commune. En effet, en vertu de l'article 187 de la loi électorale du 18 février 2003, „L'entrée en fonctions du nouveau conseil communal se fait dès que les nominations et, le cas échéant, les assermentations du bourgmestre et des échevins ont été opérées.“ Cette entrée en fonctions peut être antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

### *Articles 13 à 18*

Sans observation.

\*

Sous le bénéfice de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### portant fusion des communes de Bastendorf et de Fohren

**Art. 1er.**– (1) Les communes de Bastendorf et de Fohren sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée „Commune de Tandel“.

(2) La nouvelle commune fait partie du canton de Vianden.

**Art. 2.**– Le siège de la nouvelle commune est fixé à Tandel.

**Art. 3.**– Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après les élections communales ordinaires de 2017.

**Art. 4.**– (1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de onze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors des élections communales ordinaires de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Tandel sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

**Art. 5.**– Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

**Art. 6.**– (1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Bastendorf et de Fohren ainsi que les ouvriers du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

**Art. 7.**– La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées et du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel. Ce syndicat sera dissous conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

**Art. 8.**– (1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation de l'office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

**Art. 9.**– (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1er janvier 2006.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'un bâtiment administratif pour la nouvelle commune à Tandel;
- l'extension de l'école de Tandel de quatre salles de classe avec construction d'une cantine scolaire et mise en place de structures d'accueil pour les enfants;
- le raccordement de la localité de Longsdorf à la station d'épuration de Blesbruck par la construction d'un nouveau collecteur.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1er janvier 2006, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

**Art. 10.**– Il est procédé au 1er janvier 2006 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Tandel sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

**Art. 11.**– Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Tandel, des critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

**Art. 12.**– Sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

### **Dispositions transitoires**

**Art. 13.**– Jusqu'à la mise en service du bâtiment administratif à construire à Tandel, le siège de la commune de Tandel est fixé à Fohren, à l'adresse de l'actuelle mairie de Fohren, au numéro 8, rue de l'Eglise à L-9454 Fohren. Le moment du transfert du siège à Tandel sera déterminé par une délibération du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

**Art. 14.**– L'élection du premier conseil communal de Tandel sera organisée dans les communes de Bastendorf et de Fohren conformément aux dispositions de la loi électorale du 18 février 2003 telle qu'elle a été modifiée par la suite, sous réserve des règles qui suivent:

1. Les communes de Bastendorf et de Fouhren, qui vont constituer la nouvelle commune de Tandel, forment une seule circonscription électorale. Les électeurs des communes de Bastendorf et de Fouhren concourent ensemble à l'élection du conseil communal de Tandel.
2. Le bureau principal de la circonscription défini au point 1. ci-dessus est le premier bureau de vote de la commune de Bastendorf.
3. Les affichages à la maison communale prévus notamment par les articles 61 et 206 de la loi électorale se font aux maisons communales de Bastendorf et de Fouhren.
4. La condition de résidence de six mois fixée à l'article 192 de la loi électorale pour être éligible est remplie en l'occurrence par les personnes qui ont leur résidence habituelle depuis six mois dans la commune de Bastendorf ou dans la commune de Fouhren ou de façon cumulée dans les communes de Bastendorf et de Fouhren.
5. A l'article 221 les termes „la commune“ englobent en l'occurrence la commune de Bastendorf et la commune de Fouhren.

**Art. 15.**– Le conseil communal de la commune de Tandel entrera en fonction dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins et les assermentations de la majorité des conseillers auront été opérées. Les membres des conseils communaux de Bastendorf et de Fouhren cessent leurs activités dès l'entrée en fonction du conseil communal de Tandel. Le conseil communal de Tandel, issu des élections du 9 octobre 2005, reprendra dès son entrée en fonction les activités des anciens conseils communaux de Bastendorf et de Fouhren.

**Art. 16.**– (1) Les deux secrétaires communaux actuellement en fonction dans les communes de Bastendorf et de Fouhren sont maintenus dans leurs fonctions dans la nouvelle commune. Le collège des bourgmestre et échevins répartit les tâches légales du secrétaire communal entre les deux secrétaires, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Les tâches non expressément attribuées à l'un ou à l'autre secrétaire par le collège des bourgmestre et échevins sont assumées par le plus ancien en rang des deux secrétaires.

(2) Dès que le poste d'un des deux secrétaires deviendra vacant pour quelque raison que ce soit, il n'y aura plus qu'un seul poste de secrétaire communal dans la commune de Tandel. Le poste vacant sera attribué à une autre carrière du secteur communal par une décision du conseil communal soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

**Art. 17.**– Le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

**Art. 18.**– L'élection et l'installation des membres de l'office social de la nouvelle commune ont lieu avant le 1er juillet 2006 conformément aux modalités prévues par la loi.

Luxembourg, le 9 novembre 2004

*Le Président-Rapporteur,*  
Marco SCHANK

